



## AVIS PUBLIC

### DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par la présente donné aux personnes intéressées que le conseil de la Ville de Montréal-Est, étudiera, lors de sa prochaine séance ordinaire qui se tiendra le **mercredi 15 avril 2026** à compter de **19 h** en son hôtel de ville situé au 11370, rue Notre-Dame Est, les demandes de dérogations mineures ayant pour objet :

**Pour l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 407 740 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et sis au 46-70, avenue Champêtre & 117-121, avenue Montréal-Est, à Montréal-Est :**

- Permettre que la largeur de l'allée de circulation à double sens, stationnement à 90 degrés, soit de 6 m plutôt que 6,4 m (règlement 59-2016, art. 6.2.1);
- Permettre que l'entrée du stationnement soit attenante à un terrain privé plutôt qu'à une rue (règlement 58-2016, art. 6.2.2);
- Permettre que les cases de stationnement soient aménagées à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur d'un bâtiment (règlement 58-2016, art. 6.2.2);
- Permettre que quatre (4) nouvelles cases de stationnement ne soient pas regroupées avec les autres dans l'espace de stationnement (règlement 58-2016, art. 6.2.2);
- Permettre un dégagement végétalisé nul entre l'espace de stationnement et le trottoir à certains endroits plutôt que 2 m (règlement 58-2016, art. 6.2.3);
- Permettre de ne pas avoir d'allées véhiculaires privées (règlement 58-2016, art. 8.1.2);
- Permettre que le bâtiment du 46, avenue Champêtre soit implanté à une distance de 2,97 m de la ligne de terrain plutôt que 5 m (règlement 58-2016, art. 8.1.6);
- Permettre que le bâtiment du 117, avenue Montréal-Est soit implanté à une distance de 3,83 m de la ligne de terrain plutôt que 5 m (règlement 58-2016, art. 8.1.6);
- Permettre une distance nulle entre certains espaces de stationnement et les limites du terrain plutôt que 1 m (règlement 58-2016, art. 8.1.6);
- Permettre une distance nulle entre les trottoirs et sentiers, et les limites du terrain plutôt que 1 m (règlement 58-2016, art. 8.1.6);
- Permettre une distance de 0,16 m entre les conteneurs semi-enfouis existants et les limites du terrain plutôt que 1 m (règlement 58-2016, art. 8.1.6).

**Pour l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 250 978 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et sis 460, avenue Durocher, à Montréal-Est :**

- Permettre de nouveaux équipements mécaniques sur un toit qui excèdent la hauteur maximale de 3 m et permettre de ne pas prévoir d'écran pour camoufler ces équipements (règlement 58-2016, art. 4.6.3);
- Permettre un escalier donnant accès à un étage autre que le rez-de-chaussée en cour avant (règlement 58-2016, art. 4.1.4).

**Pour l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 6 635 002 et 6 599 527 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et sis sur le boulevard des Générations, à Montréal-Est :**

- Permettre que, sur le lot projeté 6 717 623, des plans de la façade principale d'un nouveau bâtiment principal soient non-parallèles et non-orientés selon un axe de 90 degrés par rapport à la rue adjacente ou par rapport à une ligne de lot avant (règlement 59-2016, art. 3.1.4);
- Permettre que les lots projetés 6 717 622, 6 717 623 et 6 717 624 soient de forme non-régulière, avec des limites latérales variant entre 75 et 105 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue (règlement 59-2016, art. 3.2.8).

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

---

---

**DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 26 MARS 2026.**

M<sup>e</sup> Alexis Desgagné Hébert  
Greffier-adjoint